



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0275  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0275 relative au projet de premier boisement, porté par Monsieur Jean-Marie HOUSSARD au lieu-dit « Les Rousseaux » sur la commune de Marray (37), reçue complète le 28 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale produit pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault (37), en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un boisement d'environ 7,3 ha sur les parcelles A54 et A99 au lieu-dit « Les Rousseaux » ; que les essences envisagées sont le Chêne rouvre accompagné d'Alisier torminal, de Cormier et de Merisier ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet vise la compensation écologique des effets de l'extension de la carrière de la société Pigeon Granulats Loire Anjou sur une surface totale d'environ 21,7 ha au sein de milieux quasi-exclusivement forestiers localisés au lieu-dit « Les Bois Guillains » à Beaumont-Louestault (37) ;

**CONSIDERANT** que les défrichements autorisés sont conditionnés au reboisement d'une surface totale de 26,99 ha sur les communes de Marray et de Braye-sur-Maulne d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21 333 du 9 juillet 2024 autorisant l'extension de la carrière ;

**CONSIDERANT** qu'une autre demande d'examen au cas par cas a été reçue complète en date du 8 novembre 2024, pour le projet de premier boisement d'environ 19,7 ha au lieu-dit « Les Métairies » à Braye-sur-Maulne (37), également en compensation de l'extension de la carrière de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

**CONSIDERANT** que les parcelles identifiées pour un boisement compensatoire de 7,3 ha ont fait l'objet d'un inventaire de la faune et de la flore et d'une délimitation des zones humides avant l'autorisation préfectorale pour le renouvellement et l'extension de la carrière des « Bois Guillains » ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- en zone agricole (A) pour la parcelle n°99, en zone naturelle (N) pour la parcelle n°54 qui est couverte par un espace boisé classé à conserver ou à créer (EBC) d'après le plan local d'urbanisme de la commune de Marray,
- sur des prairies agricoles,
- au droit d'une forêt à mélange de feuillus et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à conserver toutes les zones humides identifiées et les haies qui sont situées en limite des parcelles et qu'il prévoit une plantation manuelle à densité de 2 200 plants par hectare qui sera protégée des dégâts de gibier par une clôture de type « Ursus » de 150 ou 180 cm ;

**CONSIDERANT** que les informations fournies au dossier comportent peu d'éléments d'appréciation de la conformité du projet de boisement compensateur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21 333 du 9 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir :

- la répartition des essences d'arbres favorable à la fonctionnalité du nouveau milieu et au maintien de la fonctionnalité des haies conservées,
- le choix des essences, leur provenance, les densités de plantations selon l'arrêté portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté « MFR ») en vigueur,
- les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain et d'entretien afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants,
- la clôture la plus adaptée aux prescriptions relatives à la réalisation du boisement ;

**CONSIDERANT** que le projet de boisement compensateur n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par Monsieur Jean-Marie HOUSSARD au lieu-dit « Les Rousseaux » sur la commune de Marray (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de premier boisement, porté par Monsieur Jean-Marie HOUSSARD au lieu-dit « Les Rousseaux » sur la commune de Marray (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)